

Ce fichier a été téléchargé le Tuesday 4 March 2025 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
Jan. 24, 2023

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on Jan. 24, 2023, consulted on March 4, 2025.
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

Code civil

Section I — Des règles générales sur la forme des testaments

Extrait

Article 980

Version du Jan. 1, 1835

Texte source : *Modification de l'orthographe.*

Les témoins appelés pour être présents aux testaments, devront être mâles, majeurs, sujets du Roi, jouissant des droits civils.

Version du Nov. 4, 1848

Texte source : *Constitution du 4 novembre 1848.*

Les témoins appelés pour être présents aux testaments, devront être mâles, majeurs, [français](#), ~~sujets du Roi~~, jouissant des droits civils.

Version du Dec. 2, 1852

Texte source : *Décret du 2 décembre 1852, qui promulgue et déclare Loi de l'État le Sénatus-Consulte du 7 novembre 1852, ratifié par le Plébiscite des 21 et 22 novembre.*

Les témoins appelés pour être présents aux testaments, devront être mâles, majeurs, [sujets de l'Empereur](#), ~~français~~, jouissant des droits civils.

Version du Aug. 31, 1871

Texte source : *Loi portant que le Chef du pouvoir exécutif prendra le titre de Président de la République.*

Les témoins appelés pour être présents aux testaments, devront être mâles, majeurs, [Français](#), ~~sujets de l'Empereur~~, jouissant des droits civils.